

A.A.C.I.
Assistance Administrative et Conseils en Informatique

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 50 000 F

6 AVENUE DU PRÉ FÉLIN - PAE LES GLAISINS
74940 ANNECY LE VIEUX

STATUTS

ENREGISTRÉ A ANNECY LE VIEUX

Le 5 FEV. 1997

Vol. 12 F° 62 Bord. H.F. - 4

Reçu : CINQ CENTS FRANCS

Le Receveur principal. P. MONTEIL



Le soussigné :

* Monsieur Jean-Marie CARDINET,
né le 20 décembre 1955 à ANNECY (74000)
demeurant à ANNECY (74000) - 7 rue Saint François de Sales

époux de Madame Anne EECKHOUT, née le 7 août 1955 à CONCHIL LE TEMPLE
(62600)

avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANNECY le 22
février 1980,

Institue par les présents statuts une société à responsabilité limitée.

Jmc

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.A.C.I.

Assistance Administrative et Conseils en Informatique

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- toutes prestations de service et de conseils aux entreprises en matière d'assistance administrative et d'organisation, de secrétariat, de domiciliation, de marketing, d'informatique, de formation du personnel et de développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à ANNECY LE VIEUX 74940) - PAE Les Glaisins - 6 Avenue du Pré Félin.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois-quarts des parts sociales émises.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération ont été déposés pour le compte de la société en formation au CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT-BLANC, agence de Bonlieu, à ANNECY (74000), le 24 janvier 1997, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le même jour.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 7 - APPORTS - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports en numéraire effectués par Monsieur Jean-Marie CARDINET, associé unique, soit la somme totale de 50 000 F.

Cette somme est dûment déposée sur le compte ouvert à la Banque comme il est précisé à l'article 6.

Est ici intervenue Madame Anne EECKHOUT, épouse de Monsieur Jean-Marie CARDINET, qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Article 8 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent, Monsieur Jean-Marie CARDINET reçoit 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées, puis réparties comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION DE DÉCISION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée qu'ils déterminent, sauf démission ou révocation anticipée.

Le premier Gérant est Monsieur Jean-Marie CARDINET, demeurant à ANNECY (74000) 7 rue Saint-François de Sales.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés comme suit :

La gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger, tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision ultérieure des associés, à prendre avant la fin du premier exercice.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant deux années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer de la République française.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil. Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

Article 11 - ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966. Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices.

Ils exercent leur fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Article 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier juillet et expire le trente juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra de la date du commencement de l'exploitation sociale, jusqu'au 30 juin 1998.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 14 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

Article 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

mc

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

Article 20 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Jean-Marie CARDINET, seul associé, a annexé aux présents statuts, un état énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

Cet état a été établi le 3 janvier 1997, soit trois jours au moins avant la date des présents statuts.

La signature des statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Monsieur Jean-Marie CARDINET, Gérant, accomplira toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, et notamment, signera l'avis de constitution.

Monsieur Jean-Marie CARDINET est également habilité à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

- Prise à bail du local devant servir de siège social,

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Monsieur Jean-Marie CARDINET, Gérant, est immédiatement habilité à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront, sans délai, approuvés par une décision de l'associée unique, qui sera répertoriée dans le registre prévu à cet effet par l'article 60-1 de la loi de 1966. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 27 janvier 1997
En autant d'originaux que requis par la loi.

J'accepte les fonctions de gérant


A.A.C.I.

Assistance Administrative et Conseils en Informatique

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 50 000 F

**6 AVENUE DU PRÉ FÉLIN - PAE LES GLAISINS
74940 ANNECY LE VIEUX**

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

NÉANT.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Garin' or similar, with a horizontal line underneath.